

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-03-23x-00527

Référence de la demande : n°2025-00527-040-001

Dénomination du projet : Sécurisation nid Balbuzard pêcheur sur réseau électrique - Ile Meslet

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire

-Commune : 49123 – Ingrandes

Le Fresne-sur-Loire – Mauges-sur-Loire

Bénéficiaire : ENEDIS Pays de la Loire

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Documents fournis :

- Rapport d'instruction de la DDT du Maine-et-Loire concernant le projet de sécurisation du nid de Balbuzard pêcheur installé sur pylône électrique de l'Île Meslet (49).
- Dossier technique – Demande de dérogation 2024-2028 pour la sécurisation du nid de Balbuzard pêcheur présent sur support de ligne électrique ENEDIS sur l'Île de MESLET (49)
- CERFA - 13 604 01 relatif à : Altération, dégradation de site de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées.
- CERFA - 13 606 01 relatif à : Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

La demande de dérogation présentée par l'entreprise missionnée « *ENEDIS Pays de la Loire* » concerne un projet de sécurisation d'un nid de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installé sur un pylône électrique, ainsi que des interventions régulières de maintenance et de mise en sécurité, sans nuire à la protection de l'espèce.

Plus précisément la demande porte sur les interventions suivantes :

- La sécurisation du nid de Balbuzard pêcheur sur l'Île Meslet,
- Le survol du nid de Balbuzard pêcheur par un hélicoptère ou un drone à des fins de contrôle et de sécurité. A ce titre, l'éventuelle perturbation intentionnelle a été intégrée à la démarche du demandeur (voir CERFA).

Il convient de rappeler que Balbuzard pêcheur fait l'objet d'un programme de recherche continu depuis son installation en France continentale (1984) et bénéficie actuellement, en qualité d'espèce protégée, d'un troisième plan national d'actions (PNA 2020-2029), validé par le CNPN. Ce PNA, coordonné par la DREAL Centre-Val de Loire (ainsi que les PRA associés), est encadré par un comité de pilotage constitué de scientifiques, de naturalistes ornithologues, de gestionnaires forestiers, de représentants de RTE, de l'ONF et de différents services de l'État. Aujourd'hui, grâce aux efforts de conservation entrepris depuis l'installation de l'espèce en France, la population de balbuzards connaît une dynamique démographique croissante et est en essaimage constant.

En France continentale, les couples reproducteurs s'installent majoritairement dans les zones boisées, les aires se situant sur des arbres dominants ; en revanche, la proportion d'aires sur pylône augmente sensiblement d'année en année.

Les branchages qui constituent les nids échafaudés sur les pylônes sont par nature instables et sujets à la chute ; ils peuvent provoquer des dysfonctionnements sur les lignes (courts-circuits) par contact direct ou simplement par amorçage, ce qui contraint le gestionnaire à prendre des mesures de sécurisation des lignes électriques tant pour garantir l'apport continu en électricité aux consommateurs, que pour la protection des nichées de ce rapace. Les opérations de sécurisation des aires consistent généralement à déplacer les branchages des nids à risques dans des nacelles métalliques judicieusement fixées sur le pylône, à enlever les ébauches de nids inutilisés et à délester des aires devenues trop volumineuses. Toutes ces opérations sont menées en fin d'automne ou en hiver, avant le retour de migration des couples reproducteurs.

La demande de dérogation soumise par ENEDIS est accompagnée d'un dossier technique très fourni et abondamment documenté (mais parfois confus ou approximatif dans certaines notions de biologie et de phénologie de la reproduction de l'espèce), réalisé avec les partenaires techniques et la LPO.

Le CNPN regrette toutefois l'absence de cartographie du site ou, pour le moins, de plan de situation, accompagné d'illustrations de l'aire du couple reproducteur. Même si, en principe, les sites de nidification doivent rester confidentiels, s'agissant d'un avis du CNPN préalable à une dérogation, la question ne devrait pas se poser.

Dans le département du Maine-et-Loire, la première tentative de nidification du Balbuzard pêcheur a eu lieu en 2006, sur un nid de Cigogne blanche mais la reproduction n'a pas abouti. Le premier succès de reproduction de l'espèce a seulement été authentifié en 2011 (commune de Verrie) sur un pylône électrique THT. En ce qui concerne le site de l'île Meslet, concerné par la présente demande, un couple s'est installé en 2023, également sur pylône électrique.

En substance, en 2024, le département accueillait huit couples de balbuzards, dont six sont reconnus comme reproducteurs.

Le Balbuzard pêcheur faisant partie des espèces animales prévues à l'article R. 411 et suivants du code de l'Environnement, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN (AM du 6 janvier 2020), celui-ci émet donc l'avis et les recommandations ci-après :

### **Avis motivé du CNPN :**

L'ensemble des éléments exposés dans le dossier technique, y compris la raison d'intérêt public majeur, justifie ces interventions sur le site de l'île Meslet ainsi que la période de cinq ans (2024-2028), prévue dans la demande.

- Vu la solide expérience acquise par RTE depuis près de 20 ans en France dans le domaine de l'assistance à la nidification des couples de Balbuzards sur pylônes, grâce à la collaboration efficace avec Loiret Nature Environnement, le Muséum d'Orléans, la LPO et la DREAL Centre-Val de Loire (conception et installation des nacelles métalliques, délestage des nids, sécurisation des installations, intervention des lignards pour le baguage des pulli...), dont se sont inspirés, à bon escient, les auteurs du dossier technique ;
- Considérant les mesures et les précautions élémentaires mises en œuvre pour veiller à la quiétude et à la sécurité des nichées,
- Considérant également que les actions proposées sont conformes aux actions retenues dans le PNA,
- Se référant par ailleurs aux avis antérieurs émis par le CNPN pour des demandes de dérogations similaires, soumises par d'autres pétitionnaires,

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de l'entreprise « ENEDIS Pays de la Loire », sous conditions :

### Avis et conditions :

- Les documents CERFA paraissent complets et conformes, hormis dans le formulaire 13 614\*01 (point C, finalité), qui mentionne que les actions agissent aussi sur la « conservation des habitats » (case 3), ce qui n'est pas approprié...
- Les opérations prévues par le demandeur sont présentées en fonction des risques encourus et du dérangement potentiel des oiseaux. Ainsi, les interventions devront-elles être impérativement programmées en dehors de la période de nidification (de fin septembre à mi-février), sauf cas de force majeure, ou pour des raisons impératives de sécurité publique.

Ainsi, les opérations de délestage du nid (déchargement de branchages), d'évacuation d'ébauches de nid (ou de nids de frustration) ou de fixation de corbeille devront être prévues pendant la période de migration et d'hivernage des oiseaux. De la même manière, le contrôle des lignes par hélicoptère ou par drone devra être réalisé prioritairement hors période de nidification et, en cas de nécessité absolue, effectué avec les précautions d'usage (notamment en termes de distance de fuite) et suivant les recommandations des spécialistes du comité de pilotage du PNA.

Dans tous les cas de figure, les interventions par voie aérienne en période de nidification devront privilégier le survol par drone et non par hélicoptère.

Toute autre opération que celles mentionnées dans cet avis, notamment une éventuelle intervention sur un nouveau nid de Balbuzard, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la DREAL coordinatrice et du CNPN. Par ailleurs, même en cas de désertion de l'aire due aux éventuelles opérations de maintenance, aucun transport des œufs ou des pulli en centre de soins ne sera autorisé.

- Considérant l'argumentaire présenté dans le dossier technique et le bien-fondé de la demande de dérogation ;
- Compte-tenu de la qualification du demandeur, de son accompagnement scientifique et de son investissement pour la conservation de cette espèce remarquable ;
- Considérant le statut de protection du Balbuzard pêcheur, les dispositions prévues par le plan national d'action en cours et la nécessité d'exemplarité de la France dans le cadre du plan paneuropéen ;
- Prenant en compte les obligations et contraintes liées à la sécurité publique et à l'intérêt public majeur ;
- Attendant du demandeur qu'il respecte scrupuleusement les avis et conditions énumérées ci-dessus ;
- Considérant que la dérogation sollicitée par ENEDIS ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Balbuzard pêcheur, dans son aire de répartition naturelle (France continentale).

**Le Conseil National de Protection de la Nature émet un avis favorable sous conditions, pour une période de 2024-2028, à la présente demande de dérogation présentée par ENEDIS.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 19 mai 2025

Signature :



Le président